

PROJET DE LOI RELATIF A L'ACTION EXTERIEURE DE L'ETAT
(N° 2239)

AMENDEMENT

Présenté par

Hervé Féron, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Colette Langlade, Marcel Rogemont,
Didier Mathus et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

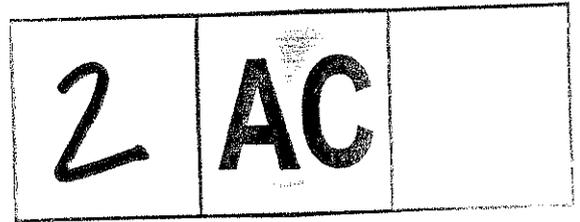
ARTICLE 1er

A l'alinéa 3, après le mot « définit », insérer la phrase suivante :

« , au regard des stratégies fixées dans la politique d'État d'action culturelle extérieure, ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à ce que les stratégies fixées pour la politique culturelle d'action extérieure inspirent la définition des missions des acteurs de l'action extérieure de l'État.



PROJET DE LOI (N° 1857) RELATIF À L'ACTION
EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT

Amendement présenté par
M. Gilles d'Ettore, rapporteur pour avis

Article 1^{er}

À la deuxième phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« Gouvernement »,

insérer les mots :

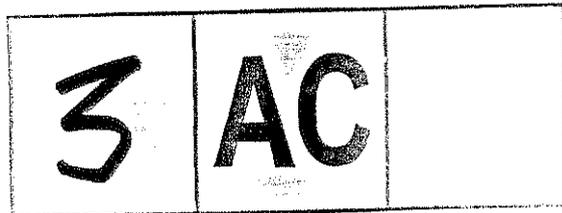
« avant sa signature ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat s'est référé à la procédure existant dans le domaine de l'audiovisuel entre l'État et chacune des sociétés ou établissements de radio ou de télévision (cf. art. 53 de la loi n° 86-1067 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) pour prévoir la conclusion d'un contrat d'objectifs et de moyens (COM) entre l'État et les établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France, contrat sur lequel les commissions compétentes des deux assemblées émettraient un avis.

Or le I de cet article précise que ces COM seront transmis avant leur signature aux commissions compétentes du Parlement.

Il semble donc pertinent, pour prolonger le parallèle entre les établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France et ceux intervenant dans le domaine de l'audiovisuel, d'inscrire la même précision dans le projet de loi relatif à l'action extérieure de l'État.



PROJET DE LOI (N° 1857) RELATIF À L'ACTION
EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT

Amendement présenté par
M. Gilles d'Ettore, rapporteur pour avis

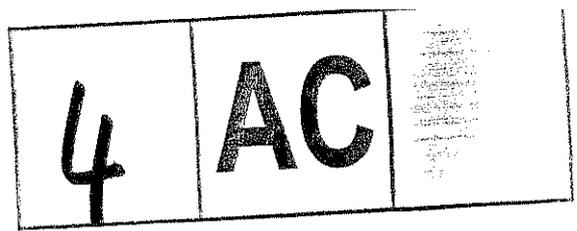
Article 1^{er}

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux établissements publics régis par le code monétaire et financier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure les établissements publics ayant une activité de crédit du champ de la nouvelle catégorie d'établissements publics du fait de leur spécificité. En effet, ces institutions financières spécialisées relèvent de la loi bancaire.



PROJET DE LOI (N° 1857) RELATIF À L'ACTION
EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT

Amendement présenté par
M. Gilles d'Ettore, rapporteur pour avis

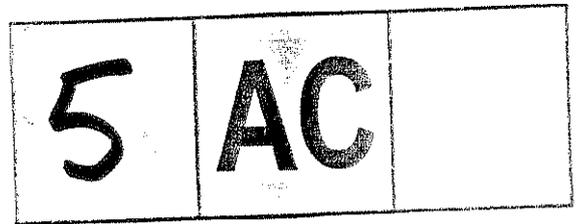
Article 1^{er}

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux établissements relevant du code monétaire et financier. Ces derniers peuvent néanmoins demander à ce que leurs bureaux fassent partie des missions diplomatiques à la demande d'un de leurs dirigeants responsables adressée au ministre des affaires étrangères. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli par rapport à l'amendement précédent. Il s'agit de confirmer que seul, le directeur général de l'AFD peut exercer une autorité hiérarchique sur les directeurs d'agence. Même si ses agences locales font partie des missions diplomatiques, l'AFD ne reconnaît pas aux chefs de missions diplomatiques une autorité sur ses agents ; elle ne leur reconnaît qu'un rôle de coordination et d'animation, conformément à l'article 3 du décret n° 79-433 du 1^{er} juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger.



PROJET DE LOI RELATIF A L'ACTION EXTERIEURE DE L'ETAT
(N° 2239)

AMENDEMENT

Présenté par

Hervé Féron, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Colette Langlade, Marcel Rogemont,
Didier Mathus et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 2

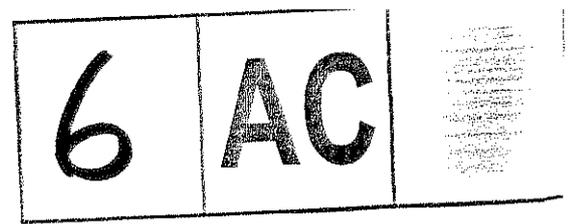
Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Un représentant de l'Assemblée des Français de l'étranger. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à permettre à l'Assemblée des Français de l'étranger d'avoir une représentation adéquate au sein des conseils d'administration des établissements publics créés par le projet de loi.

Les Français de l'étranger sont directement concernés par les actions de ces établissements publics.



PROJET DE LOI RELATIF A L'ACTION EXTERIEURE DE L'ETAT
(N° 2239)

AMENDEMENT

Présenté par

Hervé Féron, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Colette Langlade, Marcel Rogemont,
Didier Mathus et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il ne convient pas de réduire la représentation du personnel dans le Conseil d'administration. La loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public prévoit que le nombre de représentants des salariés doit être égal au moins au tiers du nombre des membres du conseil d'administration. Il convient de maintenir cette disposition.

Z AC

PROJET DE LOI (N° 1857) RELATIF À L'ACTION EXTÉRIEURE DE
L'ÉTAT

Amendement présenté par
M. Gilles d'Ettore, rapporteur pour avis

Article 5

Après le mot « sous », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1^{er} (I):

« la tutelle conjointe du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, et soumis aux dispositions du chapitre I^{er}. »

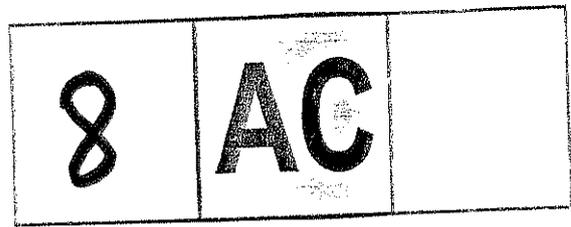
EXPOSÉ SOMMAIRE

Parmi les missions assignées à l'agence française pour l'expertise et la mobilité internationales, celles concernant la promotion à l'étranger des études en France ainsi que l'accueil des étudiants et chercheurs étrangers supposent une implication forte du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Certes, ce ministère sera associé à la définition des orientations fixées à l'agence ; il sera par ailleurs représenté au conseil d'administration de l'opérateur et co-signataire du contrat d'objectif et de moyens signé entre l'opérateur et l'Etat.

Mais au-delà de la participation à des instances administratives ou consultatives, il semble indispensable que le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche partage avec le ministère des affaires étrangères la tutelle de la future agence, dans le prolongement de la situation qui prévaut actuellement au sein de CampusFrance.

Une tutelle partagée refléterait la double approche contenue dans le texte – celle du rayonnement de la France incarnée par le ministère des affaires étrangères, et celle de l'accueil des étudiants et des chercheurs, par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; par ailleurs, elle faciliterait une coordination étroite entre le réseau diplomatique, le siège de l'agence à Paris, le réseau des établissements d'enseignement supérieur et celui des centres régionaux des œuvres scolaires et universitaires (CROUS).



PROJET DE LOI (N° 1857) RELATIF À L'ACTION
EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT

Amendement présenté par
M. Gilles d'Ettore, rapporteur pour avis

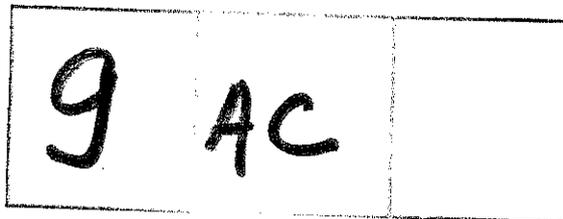
Article 5

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

III. – Le conseil d'administration de l'agence comprend des représentants de la Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, qui siègent parmi les personnalités qualifiées désignées par l'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des enjeux et du rôle joué par les établissements d'enseignement supérieur dans le domaine de la mobilité, il est essentiel que des représentants de la Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 233-1 du code de l'éducation siègent au conseil d'administration de l'agence française pour l'expertise et la mobilité. Proposer que ces représentants fassent partie des personnalités qualifiées nommées par le gouvernement permet toutefois de préserver le format resserré du conseil d'administration, condition d'un fonctionnement efficace.



**PROJET DE LOI (N° 1857) RELATIF À L'ACTION
EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT**

**Amendement présenté par
M. Gilles d'Ettore, rapporteur pour avis**

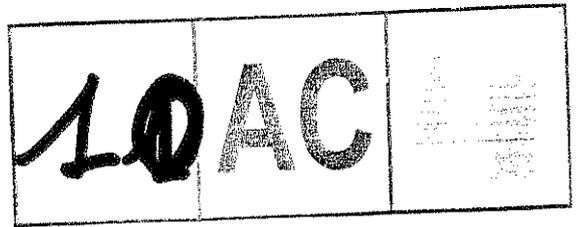
Article 5 bis

Compléter l'alinéa 2 (1°) par les mots suivants :

« et de la Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les objectifs assignés aux missions de l'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationale dans le domaine de l'accueil des étudiants et chercheurs étrangers en France seront définis au sein du conseil d'orientation placé auprès de l'Agence. Compte tenu des enjeux et du rôle joué par les établissements d'enseignement supérieur dans ce domaine, la Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 233-1 du code de l'éducation devrait y être également représentée, à côté des étudiants.



PROJET DE LOI RELATIF A L'ACTION EXTERIEURE DE L'ETAT
(N° 2239)

AMENDEMENT

Présenté par

Hervé Féron, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Colette Langlade, Marcel Rogemont,
Didier Mathus et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

AVANT L'ARTICLE 6

Chapitre III (avant l'article 6)

I. - Rédiger ainsi l'intitulé de ce chapitre :

« L'Institut Victor Hugo »

II. - En conséquence, dans l'ensemble du projet de loi, remplacer les mots :

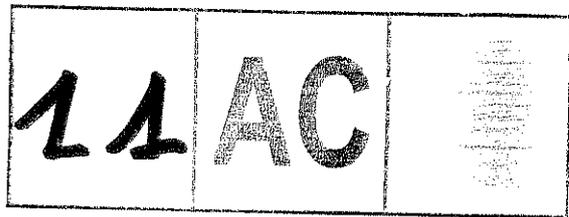
« L'Institut français »

par les mots :

« L'Institut Victor Hugo »

EXPOSÉ DES MOTIFS

La nature de l'établissement public doit représenter avec force l'identité de la France et de ses valeurs, dans une dénomination moins convenue que celle actuelle. Cet amendement permet une visibilité claire dans les pays étrangers.



PROJET DE LOI RELATIF A L'ACTION EXTERIEURE DE L'ETAT
(N° 2239)

AMENDEMENT

Présenté par

Hervé Féron, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Colette Langlade, Marcel Rogemont,
Didier Mathus et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

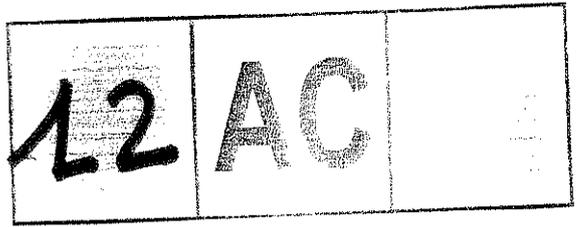
ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« S'inscrivant dans l'ambition de la France à la fois de contribuer et de participer à l'étranger à la diversité culturelle et linguistique dans un esprit de partenariat avec les pays d'accueil et dans la logique du développement de la diplomatie d'influence, l'Institut français a notamment pour missions : »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à préciser el cadre dans lequel agit l'Institut français.



PROJET DE LOI RELATIF A L'ACTION EXTERIEURE DE L'ETAT
(N° 2239)

AMENDEMENT

Présenté par

Hervé Féron, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Colette Langlade, Marcel Rogemont,
Didier Mathus et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

«en partenariat avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger»

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit de bien différencier les champs d'interventions de cet établissement public et de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger pour une meilleure lisibilité en termes de missions mais également en termes de moyens mis à disposition par l'Etat.



PROJET DE LOI RELATIF A L'ACTION EXTERIEURE DE L'ETAT
(N° 2239)

AMENDEMENT

Présenté par

Hervé Féron, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Colette Langlade, Marcel Rogemont,
Didier Mathus et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 6 bis

A l'alinéa 2, substituer à la deuxième phrase, la phrase suivante :

«Le conseil d'orientation stratégique est également composé de personnalités qualifiées désignées par le Ministre des Affaires étrangères, notamment des représentants des Alliances Françaises et de collectivités territoriales, de représentants de l'Assemblée Nationale et du Sénat».

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 6 bis a pour but d'enrichir la composition de ce conseil. Il reste en l'état insuffisant. La participation de personnalités qualifiées et de parlementaires est indispensable pour l'élaboration des stratégies de rayonnement de la culture et de la langue française à l'étranger.



PROJET DE LOI RELATIF A L'ACTION EXTERIEURE DE L'ETAT
(N° 2239)

AMENDEMENT

Présenté par

Hervé Féron, Patrick Bloche, Pascal Deguilhem, Colette Langlade, Marcel Rogemont,
Didier Mathus et les commissaires SRC des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 13

Après l'alinéa 1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les journalistes, les intervenants humanitaires, les chercheurs et universitaires sont exclus du champ d'application de la disposition prévue au premier alinéa. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit de ne pas entraver l'action utile des professionnels qui doivent s'exposer parfois à des graves dangers dans l'exercice légitime de leur profession. Ce serait une atteinte grave à la démocratie de mettre ces personnes en situation de devoir justifier le motif légitime à l'origine du danger encouru. Il faut veiller en particulier à ne pas dresser des obstacles à l'exercice de la liberté de la presse. Il est du rôle de l'Etat de garantir cet exercice.